

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IMAGO 3D

80 ROUTE DES LUCIOLES
BAT J
06560 Valbonne

Références : SPR/2025/0631

Code AIOT : 0100290295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement IMAGO 3D implanté 80 ROUTE DES LUCIOLES BAT J 06560 VALBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMAGO 3D
- 80 ROUTE DES LUCIOLES BAT J 06560 VALBONNE
- Code AIOT : 0100290295
- Régime ICPE: Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IMAGO 3D intervient dans la lutte antiparasitaire sur l'ensemble du territoire PACA, de Nice jusqu'à Avignon auprès d'une clientèle de professionnels (restaurateurs, hôteliers et industriels).

Le siège de l'entreprise se trouve à Valbonne et la société dispose d'une antenne à Septème les Vallons(13).

L'entreprise est certifiée ISO9001.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative à l'utilisation de produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
6	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
7	Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
8	Vérification de l'étiquetage (produits en régime transitoire)	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une très bonne connaissance de la réglementation biocides et il va au-delà de ce qui est préconisé par la réglementation en vigueur par le biais de ses process internes (formation interne en continu et contrôle trimestriel du niveau de connaissance de ses agents).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Produits chimiques, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 : Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.
Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de

distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Préalablement à notre inspection, l'exploitant nous a transmis la liste de l'ensemble de son personnel et nous avons pu ainsi vérifier que l'ensemble des techniciens disposent de certibiocide en vigueur.

L'exploitant est bien informé de la mise en place de différent certibiocides en fonction de l'activité et le suivi du plan de formation de l'ensemble des salariés est assuré de manière satisfaisante.

Au sein de la société, les commerciaux sont également formés au certibiocide, alors qu'il ne s'agit pas d'une contrainte réglementaire dans la mesure où ces derniers n'interviennent pas sur le terrain en manipulation des produits biocides, et ce pour assurer une offre commerciale pertinente auprès des clients.

Les nouveaux techniciens sont intégrés dans l'entreprise en compagnonnage pendant 2 à 3 mois puis ils passent le certibiocide pour leur permettre par la suite d'intervenir en autonomie.

Des formations en interne ont lieu régulièrement et les salariés qui le souhaitent peuvent participer librement à ces dernières.

L'exploitant a mis en place un QCM trimestriel à destination de l'ensemble de ses salariés pour s'assurer de leur niveau et met en place des actions correctives adaptées en fonction des résultats du test. Par ailleurs, une veille sur le métier est assurée et toute nouvelle information pertinente est diffusé à l'ensemble des salariés (par exemple, l'apparition récente de fourmis de feu dans le département du Var).

L'exploitant nous indique que l'ensemble de ses techniciens et commerciaux ne passeront que le certibiocide "Nuisibles" une fois que l'ensemble des certibiocides "historiques" (sans différenciation des usages) seront échus.

Seul le co-gérant dispose d'un certibiocide "Nuisibles" et "Désinfectants" pour lui permettre d'acheter les produits et de mettre en place les protocoles d'utilisation adéquats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Certibiocides

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

<p>Cette déclaration comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. <p>Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration de l'année 2024 a été effectuée par l'exploitant en octobre 2024 et le jour de l'inspection, la déclaration n'a pas encore été effectuée pour l'année 2025.</p> <p>L'exploitant nous indique qu'il attendait que les formations certibiocides d'avril 2025 soient dispensées pour effectuer la déclaration car il n'y avait pas eu de modifications depuis sa dernière déclaration.</p> <p>Par mail du 13/05/2025, l'exploitant nous transmet la déclaration de son activité conformément à la prescription contrôlée pour l'année en cours.</p>
<p>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assurera d'effectuer les déclarations ultérieures avant le 31 mars de chaque année conformément à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 3 : FDS et AMM : respect des dispositions

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 17 du BPR :</p> <p>5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les produits biocides sont stockés dans un local, fermé à clé et accessibles par 3 personnes de l'entreprise pour en assurer la sécurité.</p> <p>Le stockage est propre, à l'abri de la lumière directe, la température y est stable toute l'année (environ 20°C) et est suffisamment aéré.</p> <p>L'entreprise fonctionne en flux tendu au niveau de son stock de produits biocides et lorsque des produits ne peuvent plus être utilisés (date de fin d'utilisation au niveau des AMM notamment), ils sont soit repris par les fournisseurs soit évacués en tant que déchets dans la filière adaptée à une élimination conforme à la réglementation en vigueur.</p>

4 produits sont choisis par sondage pour vérifier le respect de la prescription ci-dessous :

1) Le Ratonex liquide 26 : le produit n'est utilisé qu'en poste d'appâtage sécurisé, après déploiement d'un Plan de Gestion des Nuisibles par un commercial de l'entreprise et sur une campagne de 35 jours conformément aux prescriptions de l'AMM.

Le biocide est utilisé uniquement en période estivale au vu de sa spécificité (produit liquide) notamment lorsque les autres points d'eau ne sont plus disponibles pour rendre l'appât attractif.

Le jour de notre inspection, le produit n'est pas en stock et vu ses conditions particulières d'utilisations, il n'est commandé que lorsque le chantier le nécessite.

2) VectoMax FG : l'exploitant utilise le biocide en application seulement sur des eaux stagnantes en milieu confiné (vide sanitaire, creux sous les terrasses, regards artificiels,...).

Le produit est dans le stockage où les températures ne sont pas trop hautes (< 25°C), dans un endroit sec et à l'abri de la lumière conformément aux prescriptions de l'AMM.

3) Dobol Fumigène : Le produit est dans le stockage où les températures ne sont jamais négatives (il est demandé une protection du produit contre le gel), dans un endroit sec et bien ventilé conformément aux prescriptions de la FDS.

4) Cimetrol Super : le produit est stocké à la verticale, dans une rétention dédiée et dans son récipient d'origine. Le local de stockage est frais et bien ventilé conformément aux prescriptions de la FDS.

L'ensemble des déchets de l'entreprise (site de Valbonne et de Septème les Vallons) sont regroupés sur le site de Valbonne puis triés au sein du local de stockage et sont ensuite évacués chez Oredui pour un traitement adapté (remplissage préalable de l'application Trackdéchets par l'exploitant). Oredui transmet par la suite à l'exploitant les BSDD (Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux) complétés qui les conserve dans ses archives numériques (archives qui ont plus de 10 ans).

L'inspection constate la présence d'un congélateur dans le local destiné à stocker les cadavres de nuisibles notamment de rongeurs en attente de leur évacuation vers une filière d'équarrissage telle que préconisée par la profession.

De la sciure est également présente dans le local pour permettre de récolter tout épandage de produits.

Chaque technicien dispose de son propre masque à cartouche, de masques de type FFP3, FFP2, de gants résistants aux produits chimiques, de gants nitriles, de combinaison jetable,... Les EPI sont adaptés aux interventions et aux produits manipulés.

Dans le local de stockage se trouve également une réserve d'EPI (gants, masques,...) et d'EPI « moins usuels » tel que les combinaisons pour les interventions « frelons ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 65 du BPR :</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.</p> <p>Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :</p> <p>a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;</p> <p>Article 70 du BPR :</p> <p>Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue une veille réglementaire de l'ensemble des FDS des produits qu'il utilise une fois par an pour s'assurer que l'ensemble des documents qu'il possède est à jour. Les fournisseurs alertent également l'exploitant si des modifications ont pu survenir dans la FDS.</p> <p>Les produits biocides utilisés par l'entreprise sont référencés dans un fichier avec un lien pour un accès direct aux FDS. L'ensemble des salariés peut y accéder par leur ordinateur ou leur téléphone professionnel en cas de besoin.</p> <p>4 produits sont choisis par sondage pour vérifier le respect de la prescription ci-dessus :</p> <p>1) VectoMax FG : la FDS de SUMITOMO Chemical Agro Europe SAS, révisée le 26/06/2024;</p> <p>2) Dobol Fumigène : la FDS de Kwizda, révisée le 17/11/2020;</p> <p>3) Le Ratonex liquide 26 : la FDS d'Edialux, révisée le 29/03/2023 ;</p> <p>4) le Cimetrol super : la FDS de Pelgar International, révisée le 17/03/2020.</p> <p>Les 4 FDS sont conformes à la prescription contrôlée ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17 du BPR :</p> <p>1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.</p> <p>Article 65 du BPR :</p> <p>1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.</p> <p>Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)</p> <p>2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.</p> <p>3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa :</p> <p>a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et</p> <p>b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au préalable de l'inspection et tel que nous l'avions demandé, l'exploitant nous a transmis l'état des stocks relativement à son activité biocide.</p> <p>Par sondage, nous vérifions les biocides suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Cimetro Super, TP18, statut transitoire ;- Dobo Fumigene, TP02 et 04, statut transitoire ;- Ratonex liquide 26, TP 14, statut pérenne sous AMM, utilisable jusqu'au 26/06/2025 ;- Secuvia Secure, TP 14, statut pérenne sous AMM, utilisable jusqu'au 26/06/2025;- VectoMax FG, TP18, statut pérenne sous AMM, utilisable jusqu'au 03/03/2031. <p>Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que de manière générale il fonctionne en flux tendu au niveau de son stock de biocides mais que lorsqu'il lui reste des produits dont la date limite d'utilisation est dépassée, ses fournisseurs les récupèrent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : 5 produits présents dans la liste des produits en stock sont choisis par sondage pour vérifier le respect de la prescription ci-dessus : 1) Le Ratonex liquide 26 : ce produit dispose d'une AMM (FR-2015-0021). La date de fin de mise sur le marché est fixé au 28/12/2024 et la date de fin d'utilisation du produit est fixé au 26/06/2025. L'AMM est valide au jour de l'inspection ; 2) Secuvia Secure : ce produit dispose d'une AMM valide. La date de fin de mise sur le marché est fixé au 28/12/2024 et la date de fin d'utilisation du produit est fixé au 26/06/2025 ; 3) VectoMax FG : ce produit dispose d'une AMM (FR-2020-0024) valide. La date de fin de mise sur le marché est fixé au 04/09/2030 et la date de fin d'utilisation du produit est fixé au 03/03/2031. 4) Dobol Fumigene : une demande d'AMM pour ce produit a été déposé en date du 09/01/2018. Le produit est en période transitoire. 5) Cimetrol Super : une demande d'AMM pour ce produit a été déposé en date du 30/05/2018. Le produit est en période transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la

santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation ;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ;
- i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger :

- a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives ;
- b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

Le produit biocide Secuvia Secure est concerné par ces dispositions.
L'étiquetage est conforme à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification de l'étiquetage (produits en régime transitoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; Et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits. Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent

dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

Les produits biocides Dobol Fumigene et Cimetrol Super sont concernés par ces dispositions. Les étiquetages sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite